

**Avis de concours interne sur épreuve
D'Assistant Médico-Administratif « branche secrétariat médical »
N° 24/2024**

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du concours publié sur le site de l'ARS Nouvelle Aquitaine en vue de pourvoir 2 postes au Centre Hospitalier de la Côte Basque (64) et 3 postes au Centre Hospitalier de Pau (64),

DECIDE

Article I :

Un concours interne sur épreuves d'Assistant Médico-Administratif aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques), dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 septembre 2012, en vue de pourvoir :

- **2 postes d'Assistant Médico-Administratif branche « Secrétariat Médical », vacants au Centre Hospitalier de la Côte Basque**
- **3 postes d'Assistant Médico-Administratif branche « Secrétariat Médical », vacants au Centre Hospitalier de Pau**

Article II :

Ce concours fera l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné.

Article III :

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Article IV :

Le dossier à constituer doit être téléchargé sur le site internet du Centre Hospitalier de la Côte Basque ou sur l'intranet du CHCB. Il doit être complété et doit comporter :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique : dans l'hypothèse où le concours est ouvert dans les deux branches mentionnées à l'article 2, celle pour laquelle il souhaite concourir ; dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des

pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Les avis d'ouverture des concours sont publiés au moins deux mois avant la date du concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours qui est **programmé le 1^{er} Juillet 2024, le 17 Juin 2024** pour les épreuves écrites d'admissibilité et le **1^{er} Juillet 2024** pour l'épreuve orale d'admission, sous réserve des disponibilités du jury.

Les dossiers de candidature devront donc être adressés au directeur de l'établissement organisateur du concours (en courrier recommandé avec accusé de réception) **avant le 1^{er} Juin 2024** à

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
Madame la Directrice des Ressources Humaines
13, avenue de l'interne Jacques Loeb
Cedex BP 8
64109 BAYONNE

Article V

Il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui recrute de définir la composition du jury.

Article VI

Pour la branche " secrétariat médical ", le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 25 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comporte plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de six à dix questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. (Durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus). Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Article VII

Sur proposition du jury, le Directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par branche, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où les vacances résultant de démissions ou de défection, viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article VIII

La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de l'avis et décision de concours.

Article IX Recours contentieux :

Le tribunal administratif de Pau est compétent pour statuer de tout litige né de l'exécution de la présente décision, dans un délai de deux mois.

Fait à Bayonne, le 25 Mars 2024

Po / Directeur

La Directrice des Ressources Humaines

Marie-Claude CAZABAN

Marie-Claude CAZABAN

Directrice des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Côte Basque

